

A-t-on le droit de faire revivre Jean Valjean ou Cosette ? La réponse est non...

Le 1^{er} juin 1885, voici près de cent vingt ans déjà, avaient lieu les funérailles de Victor Hugo. Si le prodigieux auteur n'est plus là, la Cour d'appel de Paris est intervenue pour défendre son œuvre. Le 31 mars 2004, elle s'est ainsi opposée à ce que quiconque publie une suite aux *Misérables*. Cette décision a été rendue à la suite de la parution aux éditions Plon, à l'initiative de François Cérésa, des deux ouvrages : *Cosette ou le temps des illusions* et *Marius ou le fugitif*, expressément présentés comme la suite des *Misérables*.

Pierre Hugo, l'aîné des descendants de l'illustre écrivain, soutenu par la Société des gens de lettres, avait alors saisi la justice, invoquant notamment une atteinte au droit moral de l'auteur. Pour les éditions Plon et François Cérésa, l'œuvre, une fois écrite, échappe à son auteur sans qu'il faille lui demander son autorisation (« *Une fois l'auteur mort, je déclare que s'il me fallait choisir entre le droit de l'écrivain et le droit du domaine public, je choisirais le droit du domaine public.* »).

Déboutés en première instance, Pierre Hugo et la SGDL ont obtenu satisfaction devant la Cour d'appel de Paris. Celle-ci a, en effet, estimé qu'un tiers n'a pas la possibilité d'inventer et de publier des suites pour un roman tombé dans le domaine public. La solution de la cour repose sur une analyse fine du droit moral de l'auteur, qui, rappelons-le, est perpétuel et imprescriptible. Parmi les prérogatives attachées à ce droit, figure le respect de l'intégrité de l'œuvre. La seule étymologie de ce mot renseigne sur la consistance de ce droit : *res speciere*, c'est « *veiller sur la chose* ». Cette prérogative permet ainsi à l'auteur ou à ses descendants, comme ici Pierre Hugo, de veiller attentivement à ce que l'on n'altère pas l'œuvre. Que ce soit par des coupures dans un livre ou dans un film, ou par le coloriage d'une pellicule. Au niveau international, la Convention de Berne va plus loin encore en utilisant les termes plus forts de « *déformation* » ou de « *mutilation* » d'une œuvre.

Pour statuer ainsi, la cour a recherché la position d'Hugo au travers de ses discours et de ses écrits pour tenter de percevoir sa réelle volonté. Elle en a conclu que s'il ne s'était jamais opposé aux adaptations scéniques de ses livres durant son vivant ou à l'exploitation de ses personnages par d'autres auteurs, sans que cela ne soit contesté par ses héritiers, c'était dans le but de laisser vivre ses personnages. Toutefois, estime la cour, cela ne vaut pas pour la totalité de son œuvre, qui ne tombe pas alors dans le domaine public dans son ensemble. L'arrêt relève ainsi que l'écrivain n'aurait jamais accepté qu'un tiers auteur puisse donner une suite aux *Misérables*. Aussi, la cour considère-t-elle qu'interdire toute suite aux *Misérables* ne constitue pas une atteinte à la liberté de création : « *En l'espèce, cette œuvre, véritable monument de la littérature mondiale, d'une part, n'est pas qu'un simple roman en ce qu'elle procède d'une démarche philosophique et politique [...] et, d'autre part, elle est achevée puisque Victor Hugo écrivait à son sujet "Le livre que le lecteur a sous ses yeux en ce moment, c'est, d'un bout à l'autre, dans son ensemble et dans ses détails" ...* »

On le constate, le juge exerce, en ce domaine, un réel contrôle, ce qui constitue une menace pour les éditeurs qui peuvent être poursuivis par des associations ou des personnes physiques qui estimeraient qu'il y a eu atteinte au droit moral de l'auteur. Le risque reste incontrôlable : les descendants d'Hugo n'ont pas, par exemple, décidé de porter plainte lors de la diffusion d'un téléfilm faisant croire à une passion amoureuse entre Jean Valjean et Cosette et travestissant sans doute autant la pensée de l'écrivain que les écrits de Cérésa.

Marie-Anne Gallot-Le-Lorier

Avocat spécialiste en propriété intellectuelle
Responsable du département Droit des créations
au cabinet Flecheux & Associés

Les lecteurs, le droit et l'argent

Depuis quelques années, le monde de l'information est sujet, en France, à des pathologies récurrentes. Les pressions économiques sur l'accès à l'information, les barrières juridiques se multiplient à un point tel qu'elles font désormais partie de notre quotidien. Je souhaite, ici, revenir sur cette prolifération pour souligner qu'elle n'a rien de naturel ni d'inéluctable – c'est au regard de cette anomalie que notre indignation pourra demeurer intacte¹.

Anne-Marie Bertrand

Bulletin des bibliothèques
de France
bertrand@enssib.fr

Tous pirates ?

L'usage des mots est toujours éclairant : le mot « pirates » adopté sans aucune restriction, guillemets ou précautions oratoires, signale l'opprobre jeté massivement sur ceux qui pratiquent le téléchargement d'œuvres sur Internet – leur nombre est estimé à 8 millions en France². Symétriquement, le droit d'auteur est revendiqué comme un des droits de l'homme, héritage inaliénable et glorieux de notre grande Révolution (voir l'encadré).

J'ironise ? C'est pour mieux faire remarquer la violence de ces positions. Celles qui voient les industries culturelles en victimes et les usagers (auditeurs, lecteurs, internautes) en coupables (forcément coupables).

Peut-être que la focalisation sur l'industrie du disque n'est pas innocente. Peut-être que le peu d'inventivité, la standardisation, la politique de prix élevés de ce secteur ne sont pas

pour rien dans la situation de crise où il semble glisser avant de s'enfoncer (puis de disparaître ?). Peut-être que les pratiques de ce secteur devraient inciter à un regard un peu plus critique sur leurs positions de principe. Peut-être...

Car le sujet, d'évidence, dépasse de loin la question de la musique (enregistrée, copiée, « piratée »). La question est celle de l'équilibre entre le droit des auteurs et le droit du public. Comme le dit très bien Daniel Kaplan, délégué général de la FING (Fondation Internet nouvelle génération) : « *La protection financière et morale des auteurs était incontestablement un progrès il y a quatre siècles, un facteur de développement de la création et de la liberté d'expression. Ceci n'est pas en cause. Ce qui l'est, c'est l'équilibre actuel entre les droits des auteurs (et de ceux qui les représentent) et ceux du public. Car il existe aussi un droit du public, théorisé depuis l'origine du droit d'auteur : celui d'accéder à l'information et la connaissance ; de s'appuyer sur les créations des autres pour les critiquer, les citer ou nourrir son propre travail créatif ; de partager un espace culturel commun. La facilité d'accès aux œuvres contribue à l'éducation, à la liberté d'expression, à la création de demain, au*

1. Pour cerner ce très large sujet, je me limite ici aux « censures » ou « attaques » juridiques ou économiques – non pas aux pressions idéologiques, politiques, religieuses. La frontière entre ces différents modes de pression est ténue et je m'autoriserai, inévitablement, quelques écarts.

2. Daniel Kaplan, « Musique, numérique, propriété et échange : 8 millions de délinquants ? », texte consultable sur le site de la FING, <http://www.fing.org>. Le chiffre de 8 millions provient d'une enquête du Credoc de juin 2003.

Docteur en histoire, archiviste-paléographe, conservateur général, **Anne-Marie Bertrand** est rédactrice en chef du BBF. Elle fut directrice de BM à Roubaix et à Nantes, responsable du service Études et recherche de la BPI, puis chargée de mission à la DLL. Elle est auteur ou coauteur de nombreux ouvrages et articles, dont *Ouvrages et volumes : architecture et bibliothèques (Cercle de la librairie, 1997)*, *Les villes et leurs bibliothèques : légitimer et décider (id., 1999)*, *Les bibliothèques municipales : enjeux culturels, sociaux, politiques (id., 2002)*, *Les bibliothèques (La Découverte, 2^e éd. 2004)*.

lien social. Or nous assistons depuis près de 20 ans à l'extension et au durcissement continu de la protection de la propriété intellectuelle, tant aux États-Unis qu'en Europe. La propriété intellectuelle couvre de plus en plus de productions et de personnes. Elle s'allonge dans le temps à mesure que Mickey approche du domaine public. Enfin, elle se durcit : les exceptions habituellement reconnues, parfois de manière différente selon les pays – copie privée, courte citation, enseignement et recherche... –, sont remises en cause les unes après les autres³. »

Lors de la journée organisée par Médiadix, le 8 avril dernier, « Droit d'auteur, où en est-on ? », Michèle Battisti (ADBS) soulignait que la directive européenne sur les droits d'auteur et droits voisins, en cours de transposition en droit français⁴ ne respecte pas l'équilibre entre les droits des auteurs (créateurs) et les droits des utilisateurs de l'information. C'est aussi ce que disait Isabelle Falque-Pierrotin lors du débat organisé par l'inter-association au dernier Salon du livre de Paris⁵ : Internet rompt l'équilibre au bénéfice des auteurs, sujets à une crispation qui mène à l'encadrement de l'accès à l'œuvre par des mesures techniques (les DRMS), destinées à empêcher la « contrefaçon ».

3. Daniel Kaplan, « Musique, numérique, propriété et échange : 8 millions de délinquants ? », *op. cit.*

4. Sur ce sujet, voir, dans ce numéro, le texte de Françoise Danset, p. 37.

5. Voir le compte rendu dans le BBF, n° 3, 2004, p. 97-98.

Le ministre et les pirates

« Face au déferlement de la piraterie des œuvres sur Internet, certains voudraient nous faire croire qu'il faudrait baisser les bras, se résigner, laisser faire. Au nom d'une nouvelle modernité, d'un nouveau modèle, d'une nouvelle utopie. Après les mirages de la « nouvelle économie », le mythe de la gratuité, ou le « miracle » de la « licence légale ».

J'entends dénoncer et battre en brèche ce nouveau mythe, en appelant à l'imagination de tous pour proposer une lutte contre la piraterie où les internautes, c'est-à-dire chacune et chacun d'entre nous, les créateurs et finalement la culture seraient tous gagnants. Entendons-nous bien : je suis depuis longtemps un enthousiaste d'Internet, de ce monde décloisonné, sans frontière, de la communication et de l'accès à la connaissance et à l'information pour tous, de l'extraordinaire liberté d'expression qu'il permet. Une liberté consubstantielle à cette vie démocratique à laquelle je suis viscéralement attaché. Je sais le prix de cette liberté. Je suis allé inaugurer le cinéma l'Ariana, qui sort Kaboul d'une longue nuit de l'esprit.

C'est précisément pour préserver la liberté que je me bats : liberté de création pour tous les créateurs et les artistes, les réalisateurs, les cinéastes, mais aussi les journalistes, dans le champ de l'information ; liberté de choix au sein d'une offre culturelle réellement diverse pour tous les internautes.

Pour garantir la pérennité, la vitalité et la diversité de la création, il est impératif que les droits des créateurs soient préservés. Lutter contre la piraterie, c'est assu-

rer les conditions de survie des auteurs, des artistes, des interprètes et des œuvres.

Car je tiens la piraterie pour un crime contre l'esprit. Un crime contre la création. Un crime souvent organisé. Et j'assume la défense des industries culturelles qui sont sources de centaines de milliers d'emplois, des industries qui ne sont pas des industries comme les autres. C'est pourquoi la défense d'un droit consacré par la Révolution française, parce qu'il découle directement de l'abolition des privilèges, est un combat d'intérêt public. Les auteurs de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dans la droite ligne de Beaumarchais, considéraient la propriété littéraire et artistique comme l'un de ces droits les plus précieux. »

Renaud Donnedieu de Vabres
(Le Monde, 19 juin 2004)*

* Françoise Danset lui répond : « Qualifier la gratuité de mythe, assimiler ce qui est gratuit à ce qui est illégal et ce qui est payant à ce qui est légal, c'est plaider pour le tout payant et dénaturer totalement le système d'échange. C'est accroître la fracture numérique au détriment de nombreux citoyens qui ne pourront simplement pas avoir accès à l'information et à la connaissance. Se gausser du "miracle de la licence légale", c'est aussi aller à l'encontre du droit tel qu'il vient encore d'être établi dans la récente loi sur le droit de prêt dans les bibliothèques, dont on notera au demeurant qu'elle a amputé en moyenne de 10 % le pouvoir d'achat des bibliothèques françaises. C'est également nier qu'il y ait un droit de l'accès à l'information et à la culture et un droit de l'usager. » (Texte accessible sur le site de l'ABF)

Pourtant l'histoire du droit d'auteur est précisément marquée, depuis deux cents ans, par la recherche d'un équilibre entre l'émetteur et le destinataire, par la tension que crée la recherche de cet équilibre – comme l'explique Anne Latournerie, juriste : « Double tension : entre l'intérêt des auteurs et celui des producteurs et des diffuseurs d'une part, entre l'intérêt des auteurs et l'intérêt public d'autre part [...]. Après-guerre, le chantier législatif qui mène à la loi de 1957 marque sur ce point une régression, en se limitant à organiser les relations entre auteurs et diffuseurs et en laissant de côté la ques-

tion de l'articulation entre l'intérêt public et l'intérêt privé. On ne repense pas alors fondamentalement sur des bases neuves les rapports – pourtant en pleine mutation – entre l'intérêt privé et l'intérêt public, qui s'articule autour de deux idées majeures, la promotion et la circulation du savoir et la régulation de la concurrence. Aujourd'hui, avec les réseaux, les nouvelles conditions de circulation du savoir et du partage des connaissances relancent sur des bases nouvelles la question des droits du public. Il s'agit encore une fois de trouver la juste articulation entre protection et cir-

Parallèlement, les offres légales sont supposées se développer et être valorisées par un festival ou « une nuit des offres légales », qui s'annonce très glamour.

À l'évidence, la question n'est pas réglée.

Sauf à poursuivre 8 millions de personnes – rien qu'en France !

La censure partout ?

Une prolifération inquiétante

Depuis quelques années (quatre ans, si on date de l'affaire Renaud Camus le début de cette prolifération), on a vu se multiplier les procès qui marqueraient le retour de la censure – si elle avait un jour disparu. En tout cas, c'est un retour en force non pas seulement de la censure au sens étroit (judiciaire), mais de menaces, pressions ou poursuites adressées à un éditeur avant publication (on se souvient du projet de biographie d'Alain Delon) comme après (*Le procès de Jean-Marie Le Pen*, de Mathieu Lindon, chez Minuit) et qui rendent aujourd'hui difficile la publication de certains livres (des livres d'investigation, par exemple, des biographies « non autorisées », même des fictions)¹¹.

Ces phénomènes prennent de l'ampleur et, à la rentrée 2002, ce sont quatre auteurs ou éditeurs qui ont fait l'objet de poursuites : Nicolas Jones-Gorlin pour *Rose bonbon* (Gallimard), Louis Skorecki pour *Il entretrait dans la légende* (Léo Scheer), Oriana Fallacci pour *La rage et l'orgueil* (Plon), et Michel Houellebecq pour l'interview qu'il a donnée dans *Lire* (septembre 2001). Houellebecq est attaqué pour « provocation à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes en raison

Madame Anastasie (la Censure). Caricature d'André Gill (1840-1885).
© Collection Roger-Viollet.

culatation des œuvres, comme garantie des droits du lecteur, du public⁶. »

Les dispositifs techniques de « protection » sont eux-mêmes attaqués : le 31 juillet 2004, la Fnac et Emi ont été mis en examen pour « vice caché » et « tromperies » sur les performances de CD équipés de systèmes anticopie, systèmes qui interdisent même la copie privée, pourtant licite⁷. Par ailleurs, on sait que ces dispositifs anticopie verrouillent même des œuvres libres de droit.

Une approche équilibrée de cette question semble, aujourd'hui, hors d'atteinte. La récente campagne pu-

blicitaire du Snep (Syndicat national de l'édition phonographique) menaçant de prison les « pirates » augure mal de l'instauration d'un dialogue. Pourtant, des instances appellent à un tel dialogue : l'Adami, par exemple, prône l'instauration d'une licence légale rendant licites les échanges *peer-to-peer*⁸ ; le Conseil économique et social suggère, de même, l'instauration d'une taxe créant « un marché légal d'échanges d'œuvres⁹ ». Il semble qu'on ait pris une autre voie, la « Charte pour le développement de l'offre légale en ligne » prévoyant, au contraire, un durcissement de la répression et la déconnexion des « pirates » par les fournisseurs d'accès¹⁰.

8. *Libération*, 24 juin 2004.

9. *Le Monde*, 7 juillet 2004.

10. *Libération*, 29 juillet 2004.

6. Anne Latournerie, « Aux sources de la propriété intellectuelle », 2001
http://www.freescape.eu.org/biblio/article.php3?id_article=109

7. *Libération*, 26 août 2004.

11. L'avocat Emmanuel Pierrat écrit dans *Livres Hebdo* (8 mars 2002) que « la littérature ne peut déjà presque plus s'inspirer des faits divers, sous peine d'être elle-même poursuivie : Thierry Jonquet, Marc Weitzmann ou même Françoise Chandernagor ont été récemment attaqués ».

de son appartenance à une religion déterminée », en l'espèce l'islam¹². Sa défense dénonce un retour au « délit de blasphème ». Le procureur demande la relaxe. Le jugement prononcé le 22 octobre 2002 le relaxe effectivement, le tribunal estimant qu'il n'y avait pas délit – confirmation en appel le 9 octobre 2004.

Dans un autre registre, une centaine de députés ont signé une proposition de loi interdisant la diffusion de films pornos à la télé. On entre dans une « logique prohibitionniste », disent certains observateurs (Jean-Michel Thénard)¹³, dans un « climat délétère » analysent trois éditeurs (Christian Bourgois, Paul Otchakovsky-Laurens, Olivier Rubinstein) : « Il règne en France depuis quelque temps un climat délétère que nous n'avions pas connu depuis les années 1960. Les récents dépôts de plainte contre des romanciers (Louis Skorecki et Nicolas Jones-Gorlin) et leurs éditeurs respectifs, et un prochain procès pour blasphème (Michel Houellebecq) laissent craindre qu'un retour à l'ordre moral soit, plus que jamais, d'actualité [...]. La littérature n'a pas vocation à apaiser mais, tout au contraire, à inquiéter, à heurter. Elle est là pour provoquer, sinon à quoi bon ? Rien de ce qui est humain n'est étranger à la littérature, rien de ce qui est inhumain non plus [...]. Ceux qui considèrent que ces livres sont passibles de sanctions judiciaires, qui estiment que le lecteur n'est pas suffisamment adulte pour forger sa propre opinion, qui confondent l'acte et la pensée de l'acte, ceux-là ne font que creuser un peu plus le tombeau de la fiction, de la littérature, de la liberté de penser. N'est-ce pas d'ailleurs leur but ? Aujourd'hui la pédophilie, la religion, la pornographie, demain l'atteinte au président, aux ministres, aux députés, aux maires, à la raison familiale, au droit des marques et, pour

finir, le dépôt préalable puis l'autodafé¹⁴. »

Le Syndicat national de l'édition (SNE), à son tour, s'émeut devant la menace d'interdiction, démarche qui lui semble « incongrue, inutile et dangereuse [...]. L'administration a sans doute mieux à faire que d'intervenir dans ce débat. Qu'elle laisse l'auteur écrire, l'éditeur publier et le libraire vendre. Et qu'elle se garde d'imposer au lecteur ce qu'il doit lire ou ce qu'il ne doit pas lire¹⁵ ».

Mais ces cas manifestes, explicites, de censure ne sont que la partie émergée de l'iceberg¹⁶. Prenons deux exemples, celui du droit à/de l'image et celui des attaques ordinaires – celles qui ne défraient même pas la chronique.

Droit à/de l'image

Pourra-t-on continuer à publier des livres d'art ? Les droits de reproduction deviennent exorbitants et prennent une part grandissante dans la fabrication des ouvrages. Droit à l'image des biens et des personnes, droits d'auteur, redevances pour l'accès aux monuments et aux œuvres, etc., une même image peut cumuler plusieurs de ces droits impliquant autant de rémunérations. « Ces droits deviennent si excessifs et si contraignants qu'ils constituent un frein à l'édition d'art », regrette Mijo Thomas, présidente du groupe art au SNE – en mars 2004, dans un éditorial intitulé « Les livres d'art seront-ils sans images ? »¹⁷.

14. *Le Monde*, 8 octobre 2002.

15. *Livres Hebdo*, 11 octobre 2002.

16. Lors du colloque « Censure et culture », à Bordeaux, en avril dernier, Nathalie Heinich (CNRS) soulignait que le mot « censure » est de nos jours utilisé « de façon extrêmement large, voire abusive ». La censure au sens strict est, dit-elle, « l'interdiction prononcée par des autorités publiques » et, aujourd'hui, serait largement complétée d'interventions privées, associatives (pour demander l'interdiction de *Rose Bonbon*), religieuses (la fatwa contre Salman Rushdie) ou individuelles (Jean-Marie Le Pen contre *Le procès de Jean-Marie Le Pen*, de Mathieu Lindon, ou le mari de Camille Laurens contre *L'Amour, roman*).

17. *Carré des arts*, mars 2004. Jean-Louis Josse, photographe spécialisé dans la reproduction de tableaux et travaillant usuellement avec des

Communiqué de presse du Syndicat national de l'édition

« À l'occasion d'une émission de radio programmée sur une chaîne nationale, où était évoquée la sortie aux Éditions du Rocher du dernier livre de Brigitte Bardot, *Un cri dans le silence*, les animateurs ont appelé au boycott de cet ouvrage comme à celui de l'ensemble de la production de son éditeur.

Le Syndicat national de l'édition – dont les Éditions du Rocher ne sont pas membre – tient à dénoncer vigoureusement cette double atteinte à la liberté d'expression. Quelle que soit l'opinion que l'on puisse porter sur le contenu d'un ouvrage, rien n'autorise à appeler l'ensemble des lecteurs à s'abstenir de le lire, et encore moins à condamner globalement tout le travail de son éditeur.

La liberté de publier un livre doit être aussi large que la liberté de l'opinion qu'on peut s'en faire. Ce principe est et demeure intangible, et la communauté des éditeurs le rappellera autant de fois qu'il sera nécessaire. »

Jun 2003

Le droit à l'image fait lui aussi des ravages : on connaît l'exemple de la photographie de l'îlot de Roch Arhon, dont les propriétaires de la (seule) maison qu'il porte ont tenté d'interdire l'usage au motif que la diffusion de cette image était de nature à attirer les touristes et à troubler leur intimité¹⁸. On sait que les photographies du château de Chambord, la BnF, l'Arc de triomphe, la place des Terreaux ne peuvent être exploitées sans acquitter des droits (y compris à leurs architectes vivants). On se souvient des demandes de compensation (de plus en plus souvent jugées abusives par les tribunaux)¹⁹ présentées par des manifestants qui se reconnaissent sur des photographies d'actualité pu-

éditeurs d'art, souhaitait faire des clichés au musée Fabre de Montpellier. Tarif annoncé pour 22 clichés : 143 300 euros (*Le Monde*, 27 décembre 2002).

18. Ils ont été déboutés en première instance (1996), ont eu gain de cause en appel (1998), jugement cassé en 2001, la cour d'appel d'Angers donnant finalement raison au photographe (2002) (*Le Monde*, 27 décembre 2002).

19. La jurisprudence serait en train de changer, le droit à l'information prenant le pas sur le droit à l'image dans deux décisions judiciaires récentes (*Le Monde*, 12 mai et 18 juin 2004).

12. La phrase qui lui est reprochée est : « La religion la plus con, c'est quand même l'islam. »

13. *Libération*, 10 octobre 2002.

bliées dans la presse. On se souvient de Lady Diana et du procès intenté aux photographes de presse qui la suivaient le soir de sa mort. On a appris, avec regret, que Georges Lopez, l'instituteur de *Être et avoir*, avait porté plainte contre le réalisateur, les producteurs et les diffuseurs du film pour « atteinte au droit à l'image » et « contrefaçon ». Dans ce contexte magmateur, les exemples sont légion et, s'ils diffèrent les uns des autres, reflètent une privatisation de l'espace public.

La censure ordinaire

Tout autre est la question de ce qu'il est considéré comme loisible de publier. Loisible non par les tribunaux mais par la société - c'est-à-dire par les groupes qui s'expriment, les responsables politiques, l'administration ou les journalistes. Ne revenons pas sur la *Plateforme* de Michel Houellebecq, archétype de la censure ordinaire, bien-pensante - une directrice de bibliothèque explique ainsi qu'elle a refusé d'acheter *Plateforme* : « Je ne le proposerai pas au public à cause des propos intolérables de l'auteur qui sont en opposition complète avec tout notre travail ici »²⁰.

De (trop) nombreux exemples peuvent être évoqués.

Citons pêle-mêle :

- l'assignation pour diffamation de Pierre Péan, Philippe Cohen et leur éditeur (Fayard) par *Le Monde* pour *La face cachée du Monde* ;
- le saccage des Éditions Blanches par des militants d'Act-Up pour protester contre la publication du livre d'Érik Rémès, *Serial Fucker, journal d'un barebacker*, qui fait le récit d'une vie sexuelle non protégée²¹ ;
- la décision du maire de Saint-Prix (Val-d'Oise) de demander à la bibliothécaire de sa commune de retirer de la circulation l'ensemble des ouvrages publiés par Calmann-Lévy, au prétexte que cette maison avait publié

20. *Livres Hebdo*, 28 septembre 2001.

21. *Libération*, 12 avril 2003.

Motion de l'ABF à propos de la censure décidée par le maire de Saint-Prix

[...] À l'occasion de cet incident, l'ABF tient à rappeler publiquement qu'elle s'oppose à toute censure d'ordre politique, idéologique ou religieux. La France dispose d'un système judiciaire et de lois qui permettent, le cas échéant, l'interdiction partielle ou totale de certains ouvrages, dans le cadre d'un certain nombre de délits très précisément définis : toute décision de censure doit donc absolument rester du domaine judiciaire.

L'association rappelle que les bibliothécaires doivent demeurer seuls responsables des acquisitions et des ouvrages qu'ils intègrent aux collections, dans l'intérêt et au service de la collectivité des usagers. Ce qui n'exclut pas un dialogue avec les autorités de tutelle sur la politique culturelle menée par l'établissement qu'elles dirigent.

Il est significatif de mentionner que, parmi les auteurs ainsi indirectement censurés par le maire de Saint-Prix, figurent un certain nombre d'écrivains dont l'œuvre est particulièrement propre à aider les citoyens à la réflexion dans le domaine des droits de l'homme, comme Hannah Arendt. Tout acte de censure politique est un acte contraire à la liberté de penser, à l'autonomie citoyenne à laquelle chaque individu a droit, et s'oppose au rôle de centre de ressources et d'information pluraliste que la bibliothèque joue en faveur de ce droit. Le rôle d'un élu du peuple est-il de réfléchir pour les autres, et de dire le « bien penser » ? [...]

Motion adoptée par le Conseil national de l'ABF, le 19 janvier 2003

le livre de Patrick Henry, *Avez-vous à le regretter* ?²² ;

- le refus d'Alain Bompard, maire d'Orange (FN), d'accorder une accréditation aux journalistes de *Libération* et de *La Provence* pour rendre compte de son université d'été²³ ;
- le refus de L'Archipel de publier, comme prévu, le livre de Guy Konopnicki sur les prix littéraires - au

22. L'indignation soulevée par le fait qu'un criminel pouvait toucher des droits d'auteur sur le récit de son crime a engendré un amendement parlementaire à la « loi Perben » sur la grande criminalité, amendement devenu l'article 68§a, qui oblige tout condamné à « s'abstenir de diffuser tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le coauteur et qui porterait, en tout ou partie, sur l'infraction commise ».

23. *Le Monde*, 31 août 2004.

motif (supposé) qu'il pourrait déplaire²⁴ ;

- la censure par son éditeur même (Léo Scheer) d'un article de *Chronic'art* rendant compte de *Petit-déjeuner chez Tyrannie*, de Pierre Jourde et Éric Naulleau (La Fosse aux ours)²⁵. L'article a été jugé par Léo Scheer comme « une provocation de gamin », son auteur, Pierre Bottura, a démissionné²⁶ ;

- la plainte de Bernard Arnault contre Airy Routier, auteur d'une biographie « non autorisée », *L'Ange exterminateur ou la vraie vie de Bernard Arnault* (Albin Michel), pour « diffamation et injures, y compris dans le titre »²⁷ ;

- Arthur, le célèbre historien de la télévision, a été débouté des poursuites qu'il avait engagées contre Jean-Marc Morandini pour des passages diffamatoires et injurieux contenus dans son livre (« livre » ?), *Le bal des faux-culs* (L'Archipel)²⁸ ;

- le Crif (Conseil représentatif des institutions juives de France) a demandé le retrait pour incitation à la violence et apologie du terrorisme de *Rêver la Palestine*, roman de Randa Ghazy (Flammarion)²⁹ ;

- le Scéren (ex-CNDP) a décidé lui-même, « pour éviter toute polémique », de retirer de la vente un ouvrage édité par le CRDP de Franche-Comté, *Enseigner le fait religieux, un défi pour la laïcité*³⁰.

Et que penser de l'assignation en justice de Zep, l'auteur de Titeuf, par une société de communication, au motif qu'il refuse de s'associer à une nouvelle campagne de promotion³¹ ?

Est-ce que cette avalanche de protestations et d'actions en justice ne reflète pas l'effilochage, insidieux et progressif, de la liberté d'information ? Est-ce que la montée de l'auto-censure n'en est pas un signe écla-

24. *Livres Hebdo*, 3 septembre 2004.

25. Critiqué dans le *BBF*, n° 4, 2003, p. 130.

26. *Marianne*, 10 février 2003.

27. *Libération*, 16 avril 2003.

28. *Le Monde*, 9 septembre 2004.

29. *Lectures*, n° 130, mars-avril 2003.

30. *Livres Hebdo*, 3 octobre 2003.

31. *Livres Hebdo*, 14 mai 2004.

tant, manifestant qu'on ne peut plus dire certaines choses ou parler de certaines personnes³² ?

Terminons sur un exemple pittoresque. Dans le *Public Lending Right* (le droit de prêt britannique), seuls les auteurs vivants sont rémunérés. J'aime assez cette idée (qu'on peut généraliser) qui nous protégerait peut-être des ayants droit abusifs, et je laisse Camille Laurens la conforter : « *Que penser de Stephen Joyce, petit-fils de James, réclamant 100 000 euros de droits pour la lecture publique intégrale d'Ulysse que Marianne Alphant avait prévu de faire en juin prochain avec une cinquantaine d'écrivains ? Devant l'énormité vulgaire de la demande, celle-ci a décidé de renoncer au projet sans pour autant annuler l'hommage et la fête irlandaise : le Bloomsday aura donc bien lieu à l'abbaye d'Ardenne, n'en déplaise aux héritiers qui se sont seulement donné la peine de naître*³³. »

Et les bibliothèques, dans tout ça ?

L'idée que l'information est un bien public paraît quelque peu décalée, dans ce marigot. Pourtant, les bibliothécaires y sont attachés – et le disent. Ainsi, au moment le plus chaud de la querelle du droit de prêt, en 2000, Hervé Le Crosnier rappelait quelques vérités : « *Nous devons refuser un système qui ne voit la société que comme la somme (pondérée par la richesse) de chacun de ses membres. Et au contraire défendre l'idée d'une organisation de la société qui s'appuie sur le partage de la connaissance, de l'information, du savoir. C'est le rêve des Lumières, et c'est sur ce rêve qu'ont été créées les missions des bibliothèques*³⁴. »

32. Philippe Sollers ou Bernard-Henry Lévy sont deux de ces personnages tabous – sur ce travers français, voir les propos d'André Schiffrin (« André Schiffrin à Saint-Quentin », *BBF*, n° 5, 2004, p. 120).

33. *Livres Hebdo*, 21 mai 2004.

34. Hervé Le Crosnier, message sur biblio-fr, 9 février 2000.

Utrillo à la télévision

« France 2 a été condamnée une nouvelle fois par la Cour de cassation le 13 novembre, pour avoir montré sans autorisation douze œuvres du peintre Utrillo dans le journal de 20 heures du 18 août 1997, afin d'illustrer un reportage consacré à une exposition à Lodève. » (*Le Monde*, 18 novembre 2003)

Information commentée par Dominique Lahary :

« Voilà des plaignants ayants droit bien inspirés : il ne faudrait pas qu'entendant parler d'une exposition de tableaux d'Utrillo les spectateurs aient une idée d'à quoi ils ressemblent. Malraux, toi qui voulais mettre les œuvres à la portée du grand public, réveille-toi !

Ceci me fait penser, allez savoir pourquoi, que le Gouvernement vient d'adopter en Conseil des ministres un projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information aussi restrictif que possible. À côté des intérêts légitimes des ayants droit... et surtout de la nécessité de sauvegarder une économie de la création (les créateurs ne doivent pas être sacrifiés sur l'autel d'un non-marchand généralisé), demeurent le devoir de transmission, le principe d'accès démocratique à l'information, au savoir et à la culture, notamment par les institutions éducatives et les bibliothèques. Pourquoi ne pas parler, à côté des ayants droit, des ayants devoir, dont les conditions d'exercice de leurs missions doivent être également sauvegardées ? Bibliothécaire, réveille-toi ! »

(message sur biblio-fr, 20 nov. 2003)

Le Code de déontologie de l'ABF, adopté en 2003, appelle le bibliothécaire à « *ne pratiquer aucune censure, garantir le pluralisme et l'encyclopédisme intellectuel des collections. Offrir aux usagers l'ensemble des documents nécessaires à sa compréhension autonome des débats publics, de l'actualité, des grandes questions historiques et philosophiques. Appliquer les dispositions législatives et réglementaires concernant les collections, ainsi que les décisions de justice, sans se substituer à celle-ci, notamment celles qui interdisent la promotion de toute discrimination et de toute violence. [...] Faciliter la libre circulation de l'information. [...] Le biblio-*

thécaire veille à ne pas céder aux groupes de pression politiques, religieux, idéologiques, syndicaux, sociaux qui essaieraient d'influer sur les politiques d'acquisitions par imposition forcée, interdiction ou intimidation, directement ou par le biais de sa tutelle ».

Les réactions face à des actes (ou des tentatives) de censure n'ont pas, en France, la force qu'elles ont aux États-Unis. On se souvient du long temps de réaction avant que la profession ne se mobilise contre la mainmise des municipalités dirigées par le Front national sur les acquisitions de leurs bibliothèques. Souvent, la motion est la seule arme employée³⁵ – par une association en son nom propre ou, plus efficace, par les associations regroupées, comme c'est le cas dans la préparation de la transposition de la directive européenne sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information. Parler d'une seule voix est certes parler plus fort.

La menace de la privatisation de la connaissance (et de l'information) n'en est pas moins de plus en plus sévère. Les restrictions d'accès à l'information ne prennent pas seulement le visage sombre ou obtus de la censure ; elles prennent de plus en plus les traits flous et bonasses de la tarification : on ne vous empêche pas d'avoir accès (à l'information, à la connaissance, aux œuvres), l'accès est seulement réservé à ceux qui payent. Les conséquences économiques en sont déjà visibles pour les bibliothèques. D'après une enquête menée par la SDBD, la documentation électronique représentait 5 % du budget d'acquisitions des bibliothèques universitaires en 1998, et 18 % en 2004. Faut-il rappeler que l'instauration du droit de prêt, elle aussi, a amputé le pouvoir d'achat des bibliothèques ? Ou que les appétits de la

35. Sur les bibliothèques des communes dirigées par le Front national, voir aussi, dans ce numéro, l'article de Jo Kibbee, p. 10. Sur le site de l'ABF (<http://www.abf.asso.fr>), d'autres documents et informations (rubrique Ressources Liberté).

Sacem ou du CFC vont grandissants – avec leurs exigences économiques ou techniques³⁶ ?

Mais les verrous posés à l'accès à l'information électronique vont peut-être devenir bientôt des plaies plus sérieuses que la tarification elle-même : la protection des droits des auteurs et de leurs ayants droit est devenue l'alpha et l'omega des réflexions publiques – et la licite copie privée est, elle-même, attaquée, voire interdite par des dispositifs techniques.

On se trouve ainsi devant un paradoxe mortifère pour les bibliothèques : au fur et à mesure que l'information devient apparemment disponible et accessible, au fur et à mesure les verrous mis pour y accéder sont plus nombreux. Le refus du gouvernement d'adopter des dérogations larges pour la transposition de la directive « Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information » concomitamment avec le refus d'instaurer un système de licence légale mène les bibliothèques dans une impasse. Le choix de privilégier le droit d'auteur (les ayants droit) sur le droit à l'information (les ayants devoir, pour reprendre l'image de Dominique Lahary) pourrait, à terme, leur rendre impossible leur mission d'accès à l'information et au savoir.

L'inter-association le dit mieux que moi : « *La Déclaration universelle des droits de l'homme, à laquelle la France est attachée, garantit à tous la liberté et l'égalité d'accès à l'information et au savoir; de même que la protection de la vie privée. Or, le projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information tel qu'il est présenté au Parlement risque de voir bafouer ces droits fondamentaux. Si les progrès des technologies de l'information et de la communication peuvent faciliter de façon considérable l'accès à la connaissance et à la cul-*

Bibliothèques américaines et Premier Amendement

Aux États-Unis, la liberté de l'information est une valeur fondamentale. La référence au Premier Amendement de la Constitution¹, qui protège la liberté d'opinion et d'information, est une constante – comparable, en France, au recours au préambule de la Constitution. Contrairement aux habitudes françaises qui cherchent d'abord à protéger les bibliothécaires des pressions, les bibliothécaires américains insistent non seulement sur les principes démocratiques mais aussi (surtout ?) sur la liberté des lecteurs/usagers.

Deux combats récents et des actions de longue haleine peuvent être évoqués. La lutte contre le CIPA (Childrens Internet Protection Act)² et contre le USA Patriot Act³ est menée vigoureusement par l'ALA (American Library Association).

De nombreux outils sont mis en place par l'ALA pour combattre toute censure : des textes de référence (Library Bill of Rights,

Code of Ethics, Freedom to Read Statement, Freedom to View Statement) ; un comité dévolu à la liberté intellectuelle (Intellectual Freedom Committee) qui publie une lettre d'information et exerce une veille constante sur les cas de censure⁴ ; tous les ans, une semaine du livre censuré (Banned Books Week) ; des suggestions pour lutter contre les atteintes à la confidentialité des usages (*privacy*)⁵.

4. Les 10 livres les plus attaqués par la censure aux USA en 2003 : les Alice, pour leur contenu sexuel et leur langage offensant (*offensive language*) ; les Harry Potter, pour leur focalisation sur la sorcellerie et la magie ; *Des souris et des hommes* de John Steinbeck, pour langage offensant ; *Arming America: The Origins of a National Gun Culture* de Michael A. Bellesiles, pour son contenu inexact (*inaccuracy*) ; *Fallen Angels* de Walter Dean Myers, pour racisme, contenu sexuel et langage offensant ; *Go Ask Alice* (Anonyme) qui parle de drogues ; *It's Perfectly Normal* de Robie Harris, pour apologie de l'homosexualité ; *We All Fall Down* de Robert Cormier, pour langage offensant et contenu sexuel ; *King and King* de Linda de Haan, pour apologie de l'homosexualité ; *Bridge to Terabithia* de Katherine Paterson, pour langage offensant et satanisme. 71 % des cas de censure se produisent dans des écoles ou des bibliothèques scolaires.

5. « *Privacy is essential to the exercise of free speech, free thought, and free association. Lack of privacy and confidentiality chills users' choices, thereby suppressing access to ideas. The possibility of surveillance, whether direct or through access to records of speech, research and exploration, undermines a democratic society.* »

1. « Congress shall make no law respecting an establishment of religion, or prohibiting the free exercise thereof; or abridging the freedom of speech, or of the press; or the right of the people peaceably to assemble, and to petition the government for a redress of grievances. »

2. Voir l'évocation de ce combat/débat dans le *BBF*, n° 2, 2002 (Jack Kessler, « Tout a changé... ») et n° 4, 2002 (Débat : « Vous devez filtrer Internet. Quoi que. »).

3. Voir, dans ce numéro, l'article de Nancy Kranich, p. 61. Beaucoup d'autres informations sur le site de l'ALA (www.ala.org).

ture, ils pourraient, si l'on n'y prend garde, avoir des effets pervers s'ils devaient permettre de verrouiller systématiquement tout accès, pour répondre à des impératifs commerciaux sans jamais tenir compte de l'intérêt public, des nécessités de la recherche et de la diffusion des connaissances et des politiques culturelles des collectivités publiques³⁷. »

Les parlementaires sauront-ils rendre le projet de loi compatible avec l'exercice normal et nécessaire du droit à l'information ?

Difficile de conclure cet article qui a évoqué beaucoup de cas différents. Mais, au total, comment ne pas être pessimiste ? Les cas que j'ai évoqués, tous ensemble, comme en un tableau pointilliste, dessinent un sinistre panorama où les principes généreux de partage de l'information et du savoir semblent devenus des archaïsmes. Où la liberté de publier et diffuser est combattue (visiblement ou souterrainement) par de multiples groupes de pression et d'influence.

Éditeurs, journalistes, auteurs, documentalistes, bibliothécaires, citoyens : il est temps de se mobiliser. La privatisation de la connaissance n'est plus une menace lointaine. Elle est là.

Septembre 2004

36. Sur la numérisation des dossiers de presse, par exemple, on se reportera à l'article de Claire Stra dans ce numéro, p. 51.

37. Interassociation AAF-ABF-ADBDP-ADBGV-ADBS-ADBUI-ADDNB-AIBM-FFCB, « Pour une solution équilibrée », juin 2004, texte accessible sur le site de l'ABF (<http://www.abf.asso.fr>).

William C. à P.-la-R.

Imaginée en commun par le réseau des écomusées et le Centre régional du livre de Franche-Comté, la collection « Suite de sites* » propose, titre après titre, une découverte des lieux, paysages, objets, qui ont marqué l'histoire ouvrière et industrielle de toute une région, un hommage aux hommes et aux femmes qui se sont trouvés aux prises avec le fer, le feu, le bois, l'eau, la houille, le sable, l'argile ou le sel. Les deux structures partenaires ont cru bon d'inviter un écrivain sur chacun de ces hauts lieux du travail et de leur demander de le faire résonner dans l'espace d'un petit livre.

C'est ainsi que William C., venu d'outre-Ardenne, par un jour mouillé découvrit la verrerie de P.-la-R., toujours en activité, et lui consacra une "histoire" en vers qui souleva ire et foudres chez son directeur, au prétexte de passages jugés trop sombres et soupçonnés – à tort – de malveillance, et de certains portraits, suspectés de désobligeance – mais peut-être trop véridiques ou trop humains. Décrire la réalité avec des mots de poète est un art délicat et difficile, mais quand la réalité refuse qu'on pose sur elle le regard du poète, quand le directeur de la réalité dénie au poète le droit de choisir ses mots, quand le directeur de la réalité dit préférer le genre panégyrique, ou, plus prosaïquement, le genre produit promotionnel, la littérature tout à coup se voit sommée de se retirer – ou de comparaître à la barre. Aucune médiation n'y fit et la situation pécuniaire du (petit) éditeur (indépendant) de William C. ne lui permettant pas d'affronter les frais et dépens d'une procédure, las !, la littérature tira son chapeau.

Pierre Bergounioux a célébré les forges de Syam et Pascal Commère les boisseliers de Bois-d'Amont, Jean-Paul Goux a fait revivre les mines de Ronchamp, Salins-les-Bains et Moirans-en-Montagne ont inspiré des nouvelles à Philippe de la Genardière et Philippe Claudel. William C. a aimé le mystère du verre et percé les apparences pour finalement trouver admirables les ouvriers de P.-la-R., mais le directeur de la réalité n'a pas aimé l'admiration de William C. pour ces hommes. La verrerie de P.-la-R. n'accueillera probablement jamais d'autre poète égaré et sa forêt se refermera à jamais – le directeur de la réalité y veillera, soyons-en sûrs ! Quelque amertume flottera toujours du côté des amis du poète, mais lui formera et soufflera sans nul doute d'autres vers qui résisteront à l'usure de la réalité.

P. L.

* Les Éditions de l'imprimeur ont publié les trois premiers titres de la collection (*Les forges de Syam*, de Pierre Bergounioux ; *Médaille pour Salins*, de Philippe de la Genardière ; *Les lampes de Ronchamp*, de Jean-Paul Goux) avant sa reprise par les Éditions Virgile (*Trois petites histoires de jouets*, par Philippe Claudel ; *Aller d'Amont*, de Pascal Commère ; *P.-la-R.*, de William C.).